

## **ARRÊTÉ N° 2023/VOI/382**

### **PORTANT AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DES ETABLISSEMENTS COMPTOIR DE MATHILDE DANS LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CAMARET-SUR-AYGUES**

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier l'article L5211-9-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et en particulier ses articles L 1331-10 et R 1331-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ;R.211-11-2 et R.211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoire (NQEp) ») ; et du 5 janvier 2009 (mise œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans le rejet des ICPE soumises à autorisation) ;

**Vu** la Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et, en particulier les articles 54 et 57 (transposés aux articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 -modifié par arrêté du 24 août 2017- relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 10 mai 2019 encadrant l'exploitation des installations de l'Etablissement pour son site situé Quartier Canredon – 952, chemin de Piolenc à CAMARET-SUR-AYGUES au titre des rubriques 1510-2 et 2220-2a des installations classées pour l'environnement ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

**Vu** le règlement du service intercommunal de l'assainissement ;

# **ARRETE :**

## **Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement **Comptoir de Mathilde**, sis 952, chemin de Piolenc à CAMARET-SUR-AYGUES (84850) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de **son activité agroalimentaire**, dans le réseau séparatif d'eaux usées, via un branchement spécifique.

## **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent:

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne pas contenir de substances interdites de rejet au réseau d'assainissement telles que :
  - Les effluents et le contenu des fosses septiques,
  - Les ordures ménagères même broyées,
  - Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles usées, graisses et féculs,
  - Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetées,
  - Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public d'assainissement (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),
- e) Respecter les critères d'acceptabilité de rejet au réseau d'assainissement définis dans la convention spéciale de déversement.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

L'établissement **COMPTOIR DE MATHILDE** s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies.

Les eaux pluviales ne sont pas autorisées dans le réseau d'assainissement collectif.

### **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, et en contrepartie des charges de traitement engendrées par la nature des effluents déversés, l'**Etablissement** est assujéti au règlement d'une participation financière couvrant les charges de fonctionnement et d'investissement, au même titre qu'un usager domestique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dont le tarif est fixé dans la convention spéciale de déversement.

Compte tenu du caractère particulier des eaux usées rejetées, la participation financière spéciale est assise sur l'activité de l'**Etablissement** dont les modalités sont précisées dans la convention spéciale de déversement.

### **Article 5 : ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

L'**Etablissement** s'engage à effectuer ou faire effectuer à ses frais par un organisme agréé de son choix, un autocontrôle de la qualité de ses effluents et représentatif de son activité afin de s'assurer du respect des prescriptions techniques particulières de l'annexe du présent arrêté.

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu par prélèvement sur 24 heures proportionnellement au débit rejeté.

Lieu du prélèvement : à la sortie des installations de prétraitement.

Mode opératoire : par préleveur automatique thermostaté et réfrigéré.

Période : **1 (une) analyse par mois** sous forme d'un bilan débit-pollution réalisé sur 24 h proportionnellement aux débits et représentatif de l'activité.

La périodicité des contrôles sera conforme à la réglementation applicable en matière d'ICPE.

Paramètres à analyser :

- Volume	- Température	- DBO5	- DCO	- MES	- NTK
- Pt	- pH	- SEH			

Les résultats seront communiqués à **Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**, gestionnaire du système communal de collecte et de traitement des eaux usées dans le mois suivant leur réception avec une copie adressée à la.

Indépendamment des contrôles réalisés par l'**Etablissement**, la **Mairie** <sup>et/ou</sup> la **Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence** pourront réaliser des contrôles inopinés (prélèvements et analyses). Si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté, outre les pénalités éventuellement dues, les frais de contrôles seront supportés par l'**Etablissement**.

L'**Etablissement** autorise tout représentant de la **Mairie** <sup>et/ou</sup> de la **Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence** à accéder, dans le respect des règles d'accès au site, aux installations de prétraitement et à y faire effectuer tout contrôle.

#### **Article 5 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe III, et établie entre l'**Etablissement**, la **Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence** et la **Commune**.

#### **Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation prend effet à compter de la date de signature, sans pouvoir aller au-delà du 31 décembre 2026.

Si l'**Etablissement** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au **Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**, par écrit, **trois (3) mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'**Etablissement** devra en informer le **Maire** et le **Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**.

Toute modification apportée par l'**Etablissement**, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 8 : IMPOSSIBILITE DE TRAITEMENT – CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres événements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté communal d'autorisation de rejet, l'**Etablissement** est tenu

- d'en avertir immédiatement la **Mairie** et la **Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (par fax de circonstances exceptionnelles, modèle joint en annexe II)**
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, de procéder à un audit technique <sup>et/ou</sup> des analyses qui définiront, en accord avec la **Mairie** et la **Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**, les modalités d'évacuation des rejets vers un centre de traitement spécialisé <sup>et/ou</sup> d'acceptation sur la station d'épuration.

La **Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence** ne pourra être tenue pour responsable d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

**Article 9 : CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT**

La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que le non-respect des dispositions du présent arrêté de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement.

**Article 9 : SANCTION / RECOURS**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et à compter de son affichage pour les tiers.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse à la demande d'autorisation de plus de 4 (quatre) mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : NOTIFICATION**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la Gendarmerie, à la Police municipale, au Centre de secours principal, à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ainsi qu'à l'**Etablissement**.

**Article 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret-sur-Aygues, le



Le Maire,  
Philippe de BEAUREGARD

Signature

*Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.*

Notifié, affiché ou publié le : 12/12/2023

Signature si notification

## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement **COMPTOIR DE MATHILDE**, doivent être conformes aux spécifications de déversement et répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

### A) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

#### - Débits :

Débit journalier maximum..... 30 m<sup>3</sup>/j  
Obligation d'un lissage des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement

#### - Paramètres particuliers et organiques :

##### **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) :**

Concentration maximale autorisée : 800 mg/l  
Charge (flux) polluante maximale autorisée : 12 kgO<sub>2</sub>/j

##### **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Concentration maximale autorisée : 2000 mg/l  
Charge (flux) polluante maximale autorisée : 30 kgO<sub>2</sub>/j

##### **Matières en suspension (MES) :**

Concentration maximale autorisée : 600 mg/l  
Charge (flux) polluante maximale autorisée : 9 kgO<sub>2</sub>/j

##### **Teneur en azote total Kjeldhal (NTK):**

Concentration maximale autorisée : 150 mg/l  
Charge (flux) polluante maximale autorisée : 2,25 kgO<sub>2</sub>/j

##### **Teneur en phosphore total :**

Concentration maximale autorisée : 50 mg/l

##### **SEH :**

Concentration maximale autorisée : 60 mg/l

#### • Paramètres physico-chimiques :

température maximale autorisée..... 30°C  
pH compris entre ..... 5,5 < pH < 8,5  
potentiel d'oxydo-réduction (EH) supérieur à ..... + 100 mV  
(par rapport à l'électrode hydrogène normale)

#### • Métaux lourds :

- Cadmium et composés (en Cd), ..... 0,025 mg/l  
- Chrome et composés (en Cr), si le rejet dépasse 1 g/j..... 0,1 mg/l  
- Cuivre et composés (en Cu), si le rejet dépasse 5 g/j..... 0,150 mg/l  
- Mercure et composés (en Hg), si le rejet dépasse 1 g/j..... 0,025 mg/l  
- Nickel et composés (en Ni), si le rejet dépasse 5 g/j..... 0,1 mg/l  
- Plomb et composés (en Pb), si le rejet dépasse 2 g/j..... 0,05 mg/l  
- Zinc et composés (en Zn), si le rejet dépasse 20 g/j..... 0,8 mg/l

• **Autres paramètres minéraux :**

- Aluminium, Fer et composés (en Fe + Al), .....	5 mg/l
- Arsenic et composés (en As), si le rejet dépasse 0,5 g/j.....	0,025 mg/l
- Chrome hexavalent et composés (en Cr VI), si le rejet dépasse 1 g/j	0,1 mg/l
- Etain et composés (en Sn),.....	2 mg/l
- Fluor et composés (en F), .....	15 mg/l
- Manganèse et composés (en Mn), .....	1 mg/l
- Chlorures totaux (en Cl) .....	500 mg/l
- Cyanures (en CN <sup>-</sup> ),.....	0,1 mg/l
- Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ) .....	1 mg/l
- Phosphore total .....	50 mg/l
- Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>-</sup> ) .....	400 mg/l
- Sulfites (SO <sub>3</sub> <sup>2-</sup> ) .....	5 mg/l
- Sulfures libres (S <sup>2-</sup> ) .....	0 mg/l

**Autres composés organiques :**

- Hydrocarbures totaux NFT 90114, si le rejet dépasse 100 g/j.....	10 mg/l
- Indice phénols, si le rejet dépasse 3 g/j.....	0,3 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX), si le rejet dépasse 30 g/j	1 mg/l
- Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (limites mensuelles).	
Substances listées en annexe V.a de l'arrêté du 8 février 1998.....	0,05 mg/l
Substances listées en annexe V.b de l'arrêté du 8 février 1998.....	1,5 mg/l
Substances listées en annexe V.c1 de l'arrêté du 8 février 1998...	4 mg/l
Substances listées en annexe V.c2 de l'arrêté du 8 février 1998...	*
* fixés par arrêté préfectoral.	

Les paramètres cités précédemment sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur.

**Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit de la présente convention ainsi qu'à la réglementation.**

**C) Installations de prétraitement / récupération :**

L'établissement **COMPTOIR DE MATHILDE** s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies dans le paragraphe précédent.

Il doit identifier les matières et substances générées de par leur activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer leurs produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article A. du présent arrêté.

L'établissement **COMPTOIR DE MATHILDE** est l'obligation de maintenir en permanence son installation en bon état de fonctionnement, et doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il fournit, au Service de l'assainissement, les informations ou les bordereaux de suivi des déchets, attestant de l'entretien régulier des leurs installations.

## ANNEXE II : COURRIER ELECTRONIQUE de CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

MAIL

Date/heure :

Destinataires :

Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ([accueil@ccayguesouveze.com](mailto:accueil@ccayguesouveze.com))

Commune de CAMARET-SUR-AYGUES ([accueil@camaret.org](mailto:accueil@camaret.org))

Du : Responsable de l'établissement : M. – ETS COMPTOIR DE MATHILDE

**OBJET : Rejet d'effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées de la commune de CAMARET-SUR-AYGUES :  
Procédure « information : circonstances exceptionnelles »**

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons à vous informer d'une circonstance exceptionnelle affectant les rejets de nos eaux usées non domestiques vers le réseau d'assainissement de Camaret-sur-AYGUES.

**Nature :** circonstance exceptionnelle :  Prévisible : période d'entretien / fiabilité  
 Imprévisible : incident

**Description :**

- Process :
- Équipement :
- Typologie des eaux brutes :
- Augmentation de l'activité :
- Autres :

**Conséquences prévisibles :**  
- estimation du flux rejeté :

**Dispositions complémentaires :**

- Renforcement de la surveillance :
  - paramètres :
  - période :
- Mesures compensatoires :

Restant à votre disposition pour toutes précisions que vous pourriez souhaiter, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable de l'Établissement



## **ANNEXE III : CONVENTION DE DEVERSEMENT**

